

Maître d'ouvrage
Ministère des Transports



**MINISTÈRE
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
DT / DMORNO**

1 place Emilie Blouin,
CS 10008
31952 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 67 63 23 00
e-mail : dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-
durable.gouv.fr

RN 88 - Aménagement à 2x2 voies Contournement de BARAQUEVILLE (12)

Aire de repos du lac de Lenne

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

0.1 – Règlement de la Consultation

maître d'œuvre



Direction Interdépartementale des routes du Sud-Ouest

Service Ingénierie et maîtrise d'ouvrage

Unité étude et travaux Albi

19 rue de Ciron

81 013 Albi Cedex 9

Tél. : 05 81 27 51 60

e-mail : agents.eta.simo.dirso@developpement-durable.gouv.fr

Version 1

21 septembre 2026



Établi et contrôlé,	Contrôlé et transmis,
lepar, le chargé d'études	lepar le chef de projet
<i>Joris VERGÉ</i>	<i>Christophe ORTIZ</i>

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le Climat et la Nature
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
Direction des Transports / Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Occitanie par délégation de monsieur le Préfet de la région
Occitanie

Objet de la consultation

**RN88 - Contournement de Baraqueville (12)
Aire de repos du lac de Lenne**

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **09 novembre 2026 à 16h00** (heure locale de
l'adresse du RMO)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	5
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-10. Délai de validité des offres.....	5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	5
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-14. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-15. Clauses sociales et environnementales.....	6
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	8
3-1. Solution de base.....	9
3-2. Variantes.....	15
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION.....	15
4-1. Analyse des offres.....	16
4-2. Phase éventuelle de négociation.....	19
4-3 . Analyse des candidatures.....	19
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	20

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	20
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	21
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	22

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le maître d'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le Représentant du Maître de l'ouvrage est désigné par l'abréviation RMO.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne les travaux d'aménagement de l'aire de repos du lac de Lenne sur la RN88 Contournement de Baraqueville.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 1 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution des prestations est la commune de Baraqueville (12160) dans le département de l'Aveyron.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un opérateur unique ;
- soit avec des opérateurs économiques groupés conjoints ou des opérateurs économiques groupées solidaires.

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une offre en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

En cas de groupement d'entrepreneurs conjoints, le mandataire sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Pas d'exigence minimale lors de la négociation.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard **10 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **270 jours**; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres éventuellement reporté. Si, la date limite fixée pour la remise des offres, en page de garde du présent règlement, est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions des articles L. 4531-1 à L. 4535-1 du Code du Travail et R. 4532-1 à R. 4535-13 du même Code, seront transmis au futur titulaire du marché :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonateur SPS et les intervenants ;
- Le projet de règlement du Collège interentreprises.

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions des articles R. 4532-56 à R. 4532-76 (section 5) du Code du Travail.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus de participer aux réunions du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de travail qui sera constitué au plus tard 21 jours avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

2-14. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-15. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes par le travail. En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, le cahier des charges comportera des clauses visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Pour cela, il a été décidé de faire appel aux partenaires privilégiés que sont les entreprises par le biais de la commande publique, afin de favoriser l'accès à l'emploi de ces personnes.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Le respect de cette clause de promotion de l'emploi est obligatoire.

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs dont les coordonnées sont à l'article 11 du CCAP.

Désignation	Nombre d'heures d'insertion minimales
<i>Lot unique</i>	<i>700 H</i>

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

Modalités de mises en œuvre :

L'entreprise pourra s'appuyer sur les modalités suivantes :

- **L'embauche directe** de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- **La mise à disposition de salariés** éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- **Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques** avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Le chantier est soumis aux prescriptions environnementales fixées par :
 - l'arrêté préfectoral loi sur l'eau n° 2014013-0012 du 13 janvier 2014 modifié le 10 septembre 2026 spécifiquement pour l'aire de repos,
 - l'arrêté ministériel du 28 août 2013 relatif à une dérogation exceptionnelle de destruction et/ou déplacement relatif à la Loutre d'Europe,
 - l'arrêté préfectoral n° 2013-08 du 27 août 2013 CNPN,
 - l'arrêté préfectoral du 18 mars 2026 accordant le permis d'aménager de l'aire de repos n° PA 012 056 26 00001.

- Les échanges dématérialisés seront privilégiés.
- Le SOPRE (cf art. 3.1.2 et cadre type en pièce I.9 du DCE) à produire par les candidats à l'appui de leur offre détaillera ces conditions sur les aspects suivants :
 - dispositions contre les émissions de poussières,
 - dispositions contre la pollution des eaux,
 - dispositions en matière de maintien en propreté des voies publiques en sortie de chantier (qui devront être maintenues propres en permanence),
 - dispositions relatives aux nuisances sonores (bruit de chantier),
 - dispositions relatives au tri et à la gestion des déchets de chantier.

De manière spécifique à la gestion des eaux, l'attention de l'entreprise est attirée sur les mesures suivantes à mettre en œuvre durant la phase chantier :

- principe de gestion séparative des eaux de ruissellement : mise en place d'un réseau d'assainissement provisoire du chantier permettant de gérer les eaux de ruissellement superficielles ainsi que les eaux souterraines et de garantir la protection du milieu naturel contre toute pollution liée au chantier. Ce réseau provisoire devra être adapté en permanence à l'évolution du phasage du chantier ;
- mise en œuvre des dispositions imposées par l'arrêté « loi sur l'eau » concernant la qualité des eaux de sortie des bassins provisoires en phase chantier :
 - à chaque point de rejet dans le milieu naturel réalisation de bassins provisoires de traitement des eaux. Ces bassins seront dimensionnés suivant les spécifications du CCTP et équipés à leur sortie de dispositifs de filtration secondaires types filtre à paille ;
 - mise en place d'un protocole de suivi de la qualité des eaux de rejet des bassins provisoires avec obligation de résultat en référence aux spécifications précisées dans l'arrêté « loi sur l'eau » :
 - * nécessité de réaliser des campagnes de prélèvements et de mesures une fois par mois, et dès qu'un événement pluvieux est supérieur à 28mm sur 2 heures ;
- mise en défens des zones écologiquement sensibles : zones humides ;
- programmation des travaux de déboisement et d'arrachage des haies aux périodes autorisées à savoir septembre/novembre et janvier/février.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>) sous le numéro de dossier : **2026-09-DMORN**.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Le candidat est invité à s'inscrire sur la plate-forme afin d'être destinataire des éventuels avertissements de modification de la consultation, il vérifiera le paramétrage de sa messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plateforme.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

BORDEREAU 0 – Pièces relatives aux conditions d'appel à la concurrence

- 0.1 : Le présent règlement de la consultation ;

BORDEREAU 1 – Pièces amenées à devenir contractuelles

- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter :
 - 1.1 : l'Acte d'Engagement (AE) ;
 - 1.5 : le Bordereau des Prix (BP) ;
 - 1.6 : le Détail Estimatif (DE) ;
- 1.2 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - annexe A: fiche de demande d'arrêt temporaire de circulation ;
- 1.3 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - annexe 1 : cadre type du journal de chantier ;
 - annexe 2 : cahier des prescriptions environnementales ;
 - annexe 3 : arrêté loi sur l'eau ;
 - annexe 4 : arrêtés dérogations espèces protégées ;
 - annexe 5 : arrêté du 18 mars 2026 accordant le permis d'aménager ;
 - annexe 6 : dossier de remise d'ouvrage ;
- 1.4 : Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants. Ce PGCSPS sera fourni au titulaire après la notification du marché ;
- 1.7 : Les documents graphiques ;
- 1.8 : Le cadre type du Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- 1.9 : Le cadre type du Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;

BORDEREAU 2 - Pièces non contractuelles destinées à faciliter l'intelligence du dossier

- 2.1 : Le plan de situation ;
- 2.2 : Le dossier géotechnique ;
- 2.3 : Le dossier des réseaux existants ;

- 2.4 : Le dossier géométrie de l'aire et des voiries ;
- 2.5 : Le dossier terrassements ;
- 2.6 : Le mémoire assainissement du projet ;
- 2.7 : Le mémoire chaussées du projet ;
- 2.8 : Le dossier bloc sanitaires du projet ;
- 2.9 : Le plan masse paysager et détail des fosses de plantations ;
- 2.10 : La vue en plan d'éclairement ;
- 2.11 : Les cadres de décomposition forfaitaires et de sous-détails de prix (cadres joints à remplir);
- 2.12 : Les avant-métrés.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats sur la plateforme PLACE comprendra les pièces suivantes :

1- Dans un sous dossier nommé « candidature » :

Les pièces à produire sont :

- Les formulaires DC1 et DC2, ou le DUME téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>
- Une déclaration sur l'honneur que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner prévue aux articles L2141-1 à L2141-11 du CCP.
- L'extrait K-bis de moins de 3 mois pour justifier la forme juridique ;
- En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché.

Le candidat indiquera obligatoirement dans son dossier de candidature son numéro SIREN ou SIRET (ou numéro d'identification officiel équivalent pour les candidats étrangers) permettant à l'acheteur d'accéder, par voie électronique et gratuitement, aux informations pertinentes relatives à sa situation juridique.

Pour les candidats étrangers, à défaut d'un tel numéro ou lorsque les informations ne sont pas consultables gratuitement, ils produiront un document délivré par l'autorité compétente de leur pays d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion, ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur, accompagnée d'une traduction en français.

Capacité économique et financière :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur.

Référence professionnelle et capacité technique :

- **Expérience** : La présentation d'une liste des principaux travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent l'intitulé de l'opération, le lieu, le maître d'ouvrage, le montant, la date, le contenu des travaux exécutés, les conditions de cet exercice (entreprise unique, mandataire ou co-traitant, sous-traitant), et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

- **Capacités professionnelles** : L'indication des titres d'études et de l'expérience professionnelle de tous les personnels d'encadrement pressentis pour l'exécution du présent marché de travaux (CV).

- **Capacités techniques** :

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;
- Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

2- Dans un autre sous dossier nommé « offre technique » :

Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement (AE) : cadre ci-joint à compléter conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un groupement conjoint, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que cette déclaration de sous-traitance doit être signée par ses soins et par ceux du sous-traitant déclaré.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix (BP) ainsi que le détail estimatif (DE) : cadres ci-joints à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un groupement conjoint, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif comportant les documents suivants :

☒ Pour le jugement de la valeur technique des prestations (VT) : le mémoire technique comprenant :

VT1 : Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la qualité (SOPAQ) qui comprendra :

- une note d'organisation générale présentant de façon concise l'organigramme du chantier, la répartition des tâches en cas de co-traitance et/ou de sous-traitance, et dans ce second cas la liste des sous-traitants envisagés avec leurs principales références ;
- le planning d'exécution du marché, avec indication du chemin critique et figuration des périodes climatiques défavorables à l'exécution des terrassements et des couches de forme ;

Pour l'établissement de ce planning il sera tenu compte d'une hypothèse indicative qui sera la suivante :

- hypothèse non contractuelle de démarrage de la période de préparation 3 mois après la date de remise des offres.
- les moyens humains, techniques et matériel mobilisés pour chaque atelier ;
- l'organisation envisagée pour les études d'exécution et l'établissement des plans d'exécution ;
- l'organisation des contrôles qualité internes et externes du candidat avec les modèles de fiches de suivi associées ;

VT2 : Une notice technique qui comprendra :

- Une note sur les travaux de terrassements et de couche de forme, précisant le principe de mouvement des terres envisagé, le ou les lieux d'évacuation des déblais excédentaires, et l'origine de la terre végétale d'apport extérieur de l'entreprise.

Spécifiquement aux matériaux traités aux LHR, seront précisés les principes de fractionnement envisagés pour obtenir la granulométrie requise et les modalités prévues pour l'homogénéisation des matériaux ;

- Une note sur l'ordonnancement des travaux jusqu'à la réalisation de la couche de forme traitée : pose des réseaux humides, pose des réseaux secs en réservation, exécution de massifs, drainage de plate-forme, exécution des PST et couche de forme ;
- Une note sur les travaux de chaussées, décrivant les ateliers utilisés pour la mise en œuvre des chaussées et les dispositions prévues pour le respect des tolérances d'exécution ;
- Une note sur les travaux de bordures, spécifiant la méthodologie de réalisation des bordures, le rendement prévisionnel de l'atelier de mise en œuvre, et décrivant le

mode opératoire et les choix techniques dans le cas où les bordures seraient réalisées après la couche d'enrobé d'assise ;

VT3 : La Notice hygiène, sécurité, conditions de travail et signalisation de chantier
qui précisera :

- Une note indiquant les principales mesures pour assurer la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail sur le chantier ;
- Une note indiquant les mesures de gestion des cheminements piétons préexistants sur le site durant le chantier ;
- Une note explicitant les mesures de gestion de la signalisation temporaire en accès de chantier et de fermeture de l'accès au chantier en dehors des horaires travaillés ;
- La localisation et le plan de principe des installations de chantier telle qu'envisagée au moment de la remise de l'offre.

Le mémoire technique doit traduire la bonne compréhension par le candidat des différents paramètres, hypothèses et enjeux des travaux. Il doit également être cohérent avec les prix contenus dans son offre.

☒ Pour le jugement de la Valeur Environnementale (VE) :

VE : Le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE)
qui précisera :

- les mesures prises par le candidat pour la gestion des effluents issus du chantier et éviter leur rejet dans les réseaux d'assainissement existants (eaux de ruissellement issus du chantier, laitances de béton) ;
- les mesures prises par le candidat pour la réduction des nuisances pouvant affecter les riverains, le personnel du chantier et les usagers de la route : bruit, poussières, vibrations, etc... ;
- les mesures prises par le candidat pour assurer la propreté du chantier et de ses sorties sur les voies publiques, lesquelles devront être maintenues propres en permanence ;
- les dispositions générales relatives à la gestion des déchets que le soumissionnaire s'engage à mettre en œuvre concernant :
 - l'organisation proposée en matière de gestion des déchets et les méthodes pour ne pas mélanger les différents déchets produits ;
 - les éventuelles modalités de revalorisation des matériaux présents sur le site ;
 - les centres de stockage, ou centres de regroupement ou transit, ou plateforme de recyclage ou lieu de réutilisation, où seront acheminés les différents déchets à évacuer, selon leurs natures ;
 - les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux, par nature de déchets.

Après mise au point du marché, le SOPRE sera rendu contractuel à la signature de ce dernier.

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- Une décomposition des prix forfaitaires n° : 0000, 0020, 0050, 1100, 5000, 6150,

8010 ; (cadres joints à remplir)

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- Un sous-détail des prix unitaires n° : **2020, 2032, 2081, 2082, 2083, 2084, 2100, 2110, 3040, 3051, 3274, 4000, 4021, 4022, 7050** ; (cadres joints à remplir)

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant :

- Les déboursés ou frais directs ;
- Les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimés par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ;
- La marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

Nota sur les décompositions de prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires :

La décomposition du coefficient à appliquer sur les déboursés secs devra être indiquée en distinguant, d'une part le contenu des frais de siège et d'autre part, précisément, par postes, celui des frais de chantier (encadrement, matériel indivis, main d'œuvre indivise, etc).

L'attention des candidats est attirée sur l'importance attachée à la précision des décompositions et sous-détails qui seront pris en considération pour l'appréciation de la valeur technique des offres. Les décompositions et sous-détails ne pourront être d'une moindre précision au motif qu'une prestation serait sous-traitée. Devront apparaître en toute hypothèse, de manière exhaustive et distincte, la main-d'œuvre et sa qualification, le matériel, les consommables et les fournitures.

L'entrepreneur est informé que certains éléments des documents explicatifs pourront être rendus contractuels à la mise au point du marché.

Ces documents seront jugés suivant leur qualité et leur cohérence avec les sous-détails de prix unitaires et les décompositions de prix forfaitaires.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Un extrait du registre pertinent **de moins de 3 mois**, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ; lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés

- Attestation de régularité fiscale exigible et attestant la souscription des déclarations et le paiement des impôts et taxes dus au Trésor public **de moins de 6 mois** (impôt sur les sociétés et TVA) ; (cf. art R2143-7 du code de la commande publique; art 1 de l'arrêté du 22/03/2019) ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant **de moins de 6 mois** ; (cf. art R2143-7 du code de la commande publique; art 2-I à 2-III de l'arrêté du 22/03/2019 ECOM1830220A ; art D8222-5 ou D8222-7 code du travail et L243-15 du code de la sécurité sociale) ;
- Si le candidat emploie au moins 20 salariés : une copie de la déclaration de régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés faite auprès de l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (cf. articles L5212-2 à L5212-5 du code du travail) ;
- Si le candidat emploie des travailleurs détachés : avant chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-4-1 et R.1263-6-1 du code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-1 du code du travail (cf. art. R.2143-8 du code de la commande publique ; R.1263-12 du code du travail) ou attestation indiquant ne pas employer des travailleurs détachés;
- Si le candidat emploie des travailleurs étrangers : (hors travailleurs détachés), un document indiquant, pour chaque travailleur étranger, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail, conformément à l'article 1-6.2.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et aux dispositions des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ; (cf. art. R.2143-8 du code de la commande publique ; D.8254-2 du code du travail) ;
- Les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Conformément aux articles R2144-3 et R2161-4 du CCP, le maître d'ouvrage commencera par analyser les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Analyse des offres

4-1.1. Vérification de la régularité des offres

Le RMO réalise des vérifications afin de s'assurer de la recevabilité des offres. Conformément aux articles L2152-1 à L2152-4 du CCP doit être rejetée si elle est qualifiée d'irrégulière, d'inacceptable ou d'inappropriée.

Toutefois, conformément à l'article R2152-2 du CCP, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'autoriser tous les candidats concernés à régulariser leurs offres pour autant que celles-ci ne soient pas anormalement basses et que la régularisation n'en modifie pas les caractéristiques substantielles.

4-1.2. Détection des offres anormalement basses (OAB)

Le RMO réalise une vérification pour identifier les offres susceptibles d'être anormalement basse. Si une offre paraît anormalement basse, le RMO engage une demande d'explication conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

4-1.3. Analyse des critères de sélection des offres

Le représentant de l'acheteur examinera l'offre de base des candidats ainsi que les variantes, pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le représentant de l'acheteur.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations (CP)	50 %
La valeur technique (VT) des prestations, appréciée au regard des éléments contenus dans le mémoire technique et leur cohérence avec les décompositions de prix forfaitaires et sous-détails de prix unitaires demandés au 3-1.2 du RC	40 %
La valeur environnementale (VE), appréciée au regard des éléments contenus dans le SOPRE et leur cohérence avec les décompositions de prix forfaitaires et sous-détails de prix unitaires demandés au 3-1.2 du RC	10 %

☒ Note CP relative au critère prix des prestations :

La note **CP** relative au critère prix des prestations sera ainsi calculée :

$$CP = 50 \times (C_{Pmin} / C_{Pi})$$

avec

C_{Pi} = montant HT de l'offre considérée

C_{Pmin} = montant HT de l'offre conforme la moins-disante prise comme référence

☒ Notes VT et VE relatives aux critères valeur technique et valeur environnementale :

Les sous-critères de la valeur technique et de la valeur environnementale des prestations et leur barème de notation sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Critère	Sous-critère	Points
Prix des prestations CP		0 à 50
Valeur technique VT		0 à 40
<u>VT1</u>	<u>SOPAQ</u> : apprécié sur la base des éléments suivants : - note d'organisation générale - planning d'exécution du marché - moyens humains, techniques et matériels - organisation des études d'exécution - organisation des contrôles qualité interne et externe	0 à 18 0 à 4 0 à 4 0 à 4 0 à 3 0 à 3
<u>VT2</u>	<u>Notice technique</u> : appréciée sur la base des éléments suivants : - note sur les travaux de terrassements et CDF - note sur l'ordonnancement des travaux jusqu'à la CDF - note sur les travaux de chaussées - note sur les travaux de bordures	0 à 16 0 à 4 0 à 4 0 à 4 0 à 4
<u>VT3</u>	<u>Notice hygiène, sécurité, conditions de travail et signalisation de chantier</u> : appréciée sur la base des éléments suivants : - mesures prises pour la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail - mesures de gestion des cheminements piétons en phase de chantier - mesures de gestion de la signalisation temporaire en accès de chantier et de fermeture de l'accès au chantier - plan des installations de chantier	0 à 6 0 à 2 0 à 2 0 à 1 0 à 1
Valeur environnementale VE		0 à 10
<u>VE</u>	<u>SOPRE</u> : apprécié sur la base des éléments suivants : - mesures prises pour la gestion des effluents - mesures prises pour la réduction des nuisances - mesures prises pour assurer la propreté du chantier et des voies publiques - dispositions relatives à la gestion des déchets	0 à 10 0 à 3 0 à 2 0 à 2 0 à 3

La note VT sera égale à la somme des sous-critères VT1 + VT2 + VT3.

Pour chaque item de chaque sous-critère définis ci-dessus une note sera attribuée en fonction de la qualité et de la pertinence des documents fournis par le candidat selon les cinq niveaux suivants :

- **100 % de la note maximale** : Offre très satisfaisante au regard des attentes exposées dans la définition du sous-critère, c'est-à-dire une offre qui répond de manière très pertinente aux enjeux, apportant toutes les assurances de fiabilité et d'optimisation par rapport à la complexité de l'opération et de la mission / prestation confiée au titulaire ;
- **75 % de la note maximale** : Offre satisfaisante au regard des attentes exposées dans la définition du sous-critère, c'est-à-dire à une offre qui répond très correctement aux enjeux avec toutefois quelques points de faiblesse ou de non optimisation ;
- **50 % de la note maximale** : Offre acceptable au regard des attentes exposées dans la

définition du sous- critère, c'est-à-dire à une offre qui répond globalement aux enjeux mais présente des insuffisances ou présente des incohérences mineures ne remettant pas en cause la recevabilité de l'offre ;

- **25 % de la note maximale** : Offre insuffisante au regard des attentes exposées dans la définition du sous- critère, c'est-à-dire une offre qui ne répond que très partiellement aux enjeux avec un certains nombres de manquements ou d'insuffisances ;
- **0 % de la note maximale** : Offre ne répondant pas aux attentes exposées dans la définition du sous-critère sans pouvoir être déclarée irrégulière.

Note finale N :

La note finale N de chaque offre exprimée sur 100 résulte de la formule :

$$N = CP + VT + VE$$

La note obtenue est arrondie à 2 décimales, soit par excès lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, et par défaut lorsque la 3ème décimale est inférieure à 5.

L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre qui a obtenu la note globale la plus grande. Si plusieurs candidats obtiennent une note identique, le prix des prestations les départagera.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

4-2. Phase éventuelle de négociation

Le RMO pourra réaliser une phase de négociation avec les candidats ayant remis une offre. Le RMO se réserve également la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

4-3 . Analyse des candidatures

A l'issue du classement des offres, l'analyse de la candidature du titulaire pressenti sera réalisé.

Si la candidature du candidat pressenti ne peut être admise en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP, son offre est éliminée par le RMO.

Le RMO procède alors à l'analyse de la candidature du candidat classé en suivant lors du jugement des offres.

Le représentant du maître d'ouvrage pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois par voie électronique via la plate-forme de dématérialisation précisée ci-après.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **2026-09-DMORN**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, pptx, doc, docx, xls, xlsx, odt, ods, odp seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait

déecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DREAL Occitanie
Madame BARBAGELATA Stéphanie (bureau E0-022)
Cité Administrative
Direction des transports – Division Programmation et Gestion Financière
1, place Emile Blouin – Bât. E
CS 10008
31952 TOULOUSE CEDEX 09
Copie de sauvegarde pour : RN88 – Contournement de Baraqueville - Aire
de repos du lac de Lenne
Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :
« NE PAS OUVRIR »

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

L'enveloppe comportant la copie de sauvegarde devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **10 jours** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard **7 jours** avant la date limite de remise des offres.